



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 21** RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

General Agreement between Canada and Mali (with Annexes)

Bamako, June 21, 1984

In Force June 21, 1984

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le Canada et le Mali (avec Annexes)

Bamako, le 21 juin 1984

En vigueur le 21 juin 1984



CANADA

TREATY SERIES 1984 No. 21 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

General Agreement between Canada and Mali (with Annexes)

Bamako, June 21, 1984

In Force June 21, 1984

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le Canada et le Mali (avec Annexes)

Bamako, le 21 juin 1984

En vigueur le 21 juin 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 229 / 43 256 230
b 2313273 / b 2313285

GENERAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALI CONCERNING DEVELOPMENT COOPERATION

The Government of Canada and the Government of the Republic of Mali (hereinafter called "the Government of Mali"),

WISHING to strengthen the existing cordial relations between the two countries and their peoples and acknowledging their common interest in the definition of conditions for the implementation of a programme of cooperation between the two countries with the objectives of economic and social development of Mali,

HAVE AGREED to the following:

ARTICLE I

The programme of development cooperation shall provide for:

- (1) the granting of scholarships to citizens of Mali for studies and professional training in Canada, in Mali or a third country;
- (2) the assignment of Canadian experts, advisors and other specialists to Mali;
- (3) the provision of equipment, materials and other goods required for the execution of cooperation projects in Mali;
- (4) the elaboration of studies and projects designed to contribute to the economic and social development of Mali; and
- (5) any other form of assistance which may be mutually agreed upon by the Contracting Parties.

ARTICLE II

- (1) To reach the objectives of this Agreement, the Government of Canada and the Government of Mali may conclude subsidiary understandings in respect of specific projects involving one or several components of the programme described in Article I.
- (2) Unless expressly stated otherwise, subsidiary understandings concerning grants or contributions from the Government of Canada shall be considered as administrative arrangements.
- (3) Subsidiary understandings concerning projects financed jointly by the Government of Canada and an international organization may, when the Government of Canada so consents, and after consultation with the Government of Mali, be signed through the intermediary of such an organization as administrator of funds provided by the Government of Canada, in the form of and in compliance with the procedures required by such an organization.

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Mali (ci-après appelé «le Gouvernement du Mali»),

DÉSIREUX de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples et considérant leur intérêt commun dans l'établissement des modalités d'application d'un programme de coopération entre les deux pays en vue du développement économique et social du Mali,

SONT CONVENUS des dispositions ci-après :

ARTICLE I

Le programme de coopération au développement comprend :

- (1) l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle à des citoyens du Mali, au Canada, au Mali ou dans un pays tiers;
- (2) l'affectation au Mali de coopérants, de conseillers et d'autres spécialistes canadiens;
- (3) la fourniture d'équipement, de matériel et d'autres biens nécessaires à la réalisation de projets de coopération au Mali;
- (4) l'élaboration d'études et de projets et leur mise en œuvre visant à contribuer au développement social et économique du Mali; et
- (5) toute autre forme de coopération convenus par les deux parties.

ARTICLE II

- (1) En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Mali peuvent conclure des arrangements subsidiaires relativement à des projets spécifiques faisant appel à une ou plusieurs des composantes du programme décrit à l'Article 1.
- (2) Les arrangements subsidiaires ayant trait à des subventions ou contributions du Gouvernement du Canada sont considérées, à moins de stipulation expresse au contraire, comme des arrangements administratifs.
- (3) Des arrangements subsidiaires concernant des projets financés conjointement par le Gouvernement du Canada et une organisation internationale, peuvent, lorsque le Gouvernement du Canada y consent, et après consultation auprès du Gouvernement du Mali, être passés par l'intermédiaire d'une telle organisation en sa qualité d'administratrice de fonds fournis par le Gouvernement du Canada, dans la forme et selon les modalités requises par une telle organisation.

ARTICLE III

Unless otherwise indicated, the Government of Canada shall assume the responsibilities described in Annex "A" and the Government of Mali shall assume the responsibilities described in Annex "B" in respect of any specific projects established under a subsidiary understanding. The Annexes "A" and "B" shall be integral parts of this Agreement.

ARTICLE IV

For the purpose of this Agreement:

- (1) "Canadian firm" means Canadian or other firms or institutions from outside Mali engaged in any project under a subsidiary understanding.
- (2) "Canadian personnel" means Canadians or other persons from outside Mali working in that country on any project established under a subsidiary understanding and whose candidacies have been accepted by the Government of Mali.
- (3) "dependent" means the spouse of a member of the Canadian personnel, his child or the one of his spouse, or any other person recognized as dependent by the Government of Canada.

ARTICLE V

The Government of Mali agrees that the Government of Canada, Canadian firms and Canadian personnel shall be saved harmless from and against all claims, damages, interests, losses, costs or expenses resulting from bodily injury to a third party, the loss of goods belonging to a third party or damage to the property of a third party which may have been caused by or suffered as a result of the execution of a project or any of its components, except if such injury, loss or damage was intentional or resulted from gross misconduct, fraud or criminal negligence.

ARTICLE VI

The Government of Mali shall exempt Canadian firms and Canadian personnel, including their dependents, from all residence taxes, duties or other taxes on their income arising outside of Mali or from Canadian aid funds, as provided in this Agreement, or in any subsidiary understandings as well as exempt them from the necessity of filing income tax returns in order to justify these exemptions. In case they are involved, in Mali, in any paid or profit-earning activity unrelated to the present Agreement, the corresponding income arising from this activity shall be taxable by Mali. This article does not affect the obligation of Canadian firms to report to Malian authorities, for information purposes only, rents paid to landlords in Mali.

ARTICLE III

À moins qu'il n'y soit indiqué autrement, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement du Mali assume les responsabilités décrites à l'Annexe «B» relativement à tout projet spécifique établi aux termes d'un arrangement subsidiaire. Les Annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE IV

Dans le présent Accord,

- (1) «sociétés canadiennes» signifie les sociétés ou institutions canadiennes ou non-maliennes, engagées dans le cadre de tout projet établi par arrangement subsidiaire;
- (2) «personnel canadien» signifie les personnes de provenance canadienne ou non-malienne œuvrant au Mali dans le cadre de tout projet établi par arrangement subsidiaire, et dont la candidature aura été acceptée par le Gouvernement du Mali; et
- (3) «personnes à charge» signifie le conjoint d'un membre du personnel canadien, son enfant ou celui de son conjoint ou toute autre personne reconnue comme personne à charge par le Gouvernement du Canada.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Mali s'engage à tenir le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien à couvert de toutes réclamations, dommages, intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant résulter de blessures corporelles à des tiers, de pertes de biens appartenant à des tiers et de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis, conséquence de la réalisation d'un projet ou de l'un quelconque de ses éléments, sauf si ces blessures, pertes ou dommages l'ont été de façon intentionnelle ou découlent d'une faute lourde, de dol ou de négligence de nature criminelle.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Mali accorde aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à sa charge, l'exemption de toute forme de taxes de résidence, impôts ou autres taxes basées sur leurs revenus provenant de l'extérieur du Mali, des fonds de la coopération canadienne, tel que prévu dans le présent Accord ou dans tout arrangement subsidiaire et ne les oblige pas à présenter des déclarations en rapport avec cette exemption. Si les sociétés canadiennes et le personnel canadien exercent au Mali une activité rémunératrice ou génératrice de profits n'entrant pas dans le cadre du présent Accord, les revenus correspondant à cette activité seront imposables au Mali. Le présent article n'affecte pas l'obligation des sociétés canadiennes de faire rapport aux autorités maliennes, à titre informatif seulement, des loyers versés à des locataires au Mali.

ARTICLE VII

The Government of Mali shall exempt Canadian firms and Canadian personnel including their dependents, from all entry and customs duties, sales and purchase tax and all other duties, taxes, charges or levies on vehicles, technical or professional equipment and household and bona fide personal effects, provided that all these goods are re-exported except those no longer of any use or those transferred to persons entitled to the same privileges.

These goods shall be imported within six (6) months of the installation of their owners. Malian authorities shall be provided with the list of the goods exempted.

ARTICLE VIII

Each member of Canadian personnel may import or export, duty free, a vehicle for his personal use during his assignment. However, in the event of fire, theft, or an accident causing major damage to the vehicle, such privilege shall be renewable before his assignment has expired. The rules respecting the sale or disposal of such vehicle shall be the same as those governing the vehicles of officials of international organizations who are posted in Mali.

ARTICLE IX

The Government of Mali shall exempt equipment, products, materials and any other goods imported into Mali for the execution of projects established under subsidiary understandings from all entry and customs duties and all other import or inspection taxes.

ARTICLE X

The Government of Mali shall guarantee Canadian personnel and their dependents the right to maintain bank accounts in foreign currency and export without any foreign exchange restrictions the money that they have imported into Mali.

ARTICLE XI

The Government of Mali shall inform Canadian firms and Canadian personnel upon request, of the local laws and regulations which may concern them in the performance of their duties.

ARTICLE XII

The Government of Mali shall provide:

- (a) all permits, licences and other documents required by Canadian firms and Canadian personnel in the performance of their duties in Mali; and

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Mali permet aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à sa charge, de bénéficier du régime de l'admission en franchise des droits et taxes au Mali sur l'équipement technique et professionnel et sur les effets mobiliers et personnels sous réserve que tous ces biens soient ré-exportés, à l'exception de ceux qui sont en mauvais état ou de ceux qui sont cédés à des personnes jouissant des mêmes priviléges.

Ces biens devront être importés dans les six (6) mois de l'installation de leurs possesseurs. La liste des biens bénéficiant de cette exemption doit être fournie aux autorités maliennes.

ARTICLE VIII

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter en franchise douanière un véhicule pour son usage personnel durant la durée de son affectation. Toutefois, ce privilège sera renouvelable avant la fin de son affectation, advenant l'incendie ou le vol du véhicule ou un accident y causant des dommages majeurs. Les modalités de vente ou de transfert d'un tel véhicule seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux véhicules de fonctionnaires d'organisations internationales en poste en Mali.

ARTICLE IX

Le Gouvernement du Mali accorde l'exemption de tout droit d'entrée, tarif de douane ou toutes autres taxes d'importation ou d'inspection sur l'équipement, les produits, les matériaux ou les autres biens importés au Mali pour la réalisation de projets établis par arrangement subsidiaires.

ARTICLE X

Le Gouvernement du Mali assure au personnel canadien et aux personnes à sa charge, le droit de maintenir des comptes bancaires en monnaie étrangère, d'exporter l'argent qu'ils ont importé au Mali, sans restriction quant au contrôle du change de cette monnaie.

ARTICLE XI

Le Gouvernement du Mali informe les sociétés canadiennes et le personnel canadien, sur demande, des lois et règlements locaux qui peuvent les concerner dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE XII

Le Gouvernement du Mali facilitera l'émission :

- de tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés canadiennes, et au personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions au Mali; et

- (b) export permits and exit visas, as the case may be, for Canadian personnel and their dependents and for materials, professional and technical equipment and the personnel effects of this personnel.

ARTICLE XIII

Any differences which may arise in the application of the provisions of this Agreement or a subsidiary understanding shall be settled by negotiations between the Government of Canada and the Government of Mali or in any other manner mutually acceptable to the Contracting Parties to this Agreement.

ARTICLE XIV

This Agreement shall enter in force on the date of signature by the two Governments and shall remain effective for a period of three (3) years. It will then be automatically renewed from year to year unless it is terminated by a six (6) months advance written notice from either party. However, such termination shall not void the contracts already entered into and guarantees already given under this Agreement.

- b) des permis d'exportation et les visas de sortie et d'entrée, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge et pour les matériaux, l'équipement professionnel et technique et les effets personnels des membres de ce personnel.

ARTICLE XIII

Tout différend qui peut surgir lors de l'application des dispositions du présent Accord ou d'un arrangement subsidiaire sera réglé par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Mali ou selon les modalités dont auront convenu les parties contractantes au présent Accord.

ARTICLE XIV

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties pour une période de trois (3) ans. Il sera ensuite reconduit tacitement d'année en année à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'un des deux Gouvernements avec un préavis de six (6) mois. Toutefois, une telle dénonciation ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre du présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at BAMAKO, this twenty-first day of June 1984, in English and French languages, each copy so executed being considered an original.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à BAMAKO, ce vingt et unième jour de juin 1984, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

JOHN P. BELL
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

ALOUNE BLONDIN BEYE
For the Government of the
Republic of Mali
Pour le Gouvernement de la
République du Mali

ANNEXE

ANNEXE D'INFORMATIONS SUR LES DEPENSES RELATIVES

Les dépenses relatives sont des dépenses effectuées au cours d'un programme et qui sont soit évidemment ou finement intégrées à l'ensemble des dépenses autorisées conformément à ses réglementations en droit canadien ou bien

- a) Dépenses nécessaires à l'établissement ou l'entretien des bureaux (A)
- b) Dépenses nécessaires à la recherche (y compris les frais de recherche et d'impression des résultats) dans le cas d'une allocation de séjour; (B)
- c) les frais médicaux et hospitaliers liés à un bris de santé; (C)

les dépenses relatives peuvent également être autorisées pour assurer la sécurité et la disponibilité du personnel et du matériel nécessaire au bon fonctionnement des bureaux.

Dépenses relatives au fonctionnement des bureaux (A)

- a) Alimentation, habitation et autres besoins quotidiens (1).

Il est à noter que les dépenses relatives au fonctionnement des bureaux doivent être limitées au strict minimum et doivent être effectuées dans le cadre d'un programme et qui sont évidemment ou finement intégrées à l'ensemble des dépenses autorisées conformément à ses réglementations en droit canadien.

Il est à noter que les dépenses relatives au fonctionnement des bureaux doivent être limitées au strict minimum et doivent être effectuées dans le cadre d'un programme et qui sont évidemment ou finement intégrées à l'ensemble des dépenses autorisées conformément à ses réglementations en droit canadien. Les dépenses relatives au fonctionnement des bureaux doivent être limitées au strict minimum et doivent être effectuées dans le cadre d'un programme et qui sont évidemment ou finement intégrées à l'ensemble des dépenses autorisées conformément à ses réglementations en droit canadien.

Il est à noter que les dépenses relatives au fonctionnement des bureaux doivent être limitées au strict minimum et doivent être effectuées dans le cadre d'un programme et qui sont évidemment ou finement intégrées à l'ensemble des dépenses autorisées conformément à ses réglementations en droit canadien.

Il est à noter que les dépenses relatives au fonctionnement des bureaux doivent être limitées au strict minimum et doivent être effectuées dans le cadre d'un programme et qui sont évidemment ou finement intégrées à l'ensemble des dépenses autorisées conformément à ses réglementations en droit canadien.

Dépenses relatives à certaines fonctions exercées ou exercées (C)

Il est à noter que les dépenses relatives à certaines fonctions exercées ou exercées doivent être limitées au strict minimum et doivent être effectuées dans le cadre d'un programme et qui sont évidemment ou finement intégrées à l'ensemble des dépenses autorisées conformément à ses réglementations en droit canadien.

Il est à noter que les dépenses relatives à certaines fonctions exercées ou exercées doivent être limitées au strict minimum et doivent être effectuées dans le cadre d'un programme et qui sont évidemment ou finement intégrées à l'ensemble des dépenses autorisées conformément à ses réglementations en droit canadien.

ANNEX "A"

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA

I Unless otherwise indicated in individual subsidiary understandings, the Government of Canada shall finance the following expenditures, based on the rates authorized in compliance with its regulations;

(A) Expenditures related to scholarship holders from Mali:

- (1) enrolment and tuitions fees, books, supplies, or material required; research and thesis expenses;
- (2) a living allowance;
- (3) medical and hospital expenses;
- (4) economy-class fares for travel by airplane or any other approved means of transportation, in compliance with the requirements of the scholarship programme.

(B) Expenditures related to Canadian personnel:

- (1) their salaries, fees, allowances and other benefits;
- (2) their travel expenses and those of their dependents between their normal place of residence and their place of assignment in Mali;
- (3) the cost of hotel or other temporary accomodation, as well as meal expenses for canadian personnel and their dependents, from their arrival in Mali until their settlement in permanent accomodation, and from the time they leave their permanent accomodation until their actual departure date; in the case of Canadian personnel assigned for less than six (6) months, no permanent accomodation will likely be required and the Government of Canada shall accept to defray these expenses during the whole period of their assignment;
- (4) their transportation expenses and the cost of hotel or other suitable temporary accomodation incurred on authorized trips during their assignment;
- (5) the cost of shipping, between their normal place of residence and their place of assignment in Mali, their personal and household effects, those of their dependents, and specialized technical material required for the execution of their duties.

(C) Expenses related to certain projects:

- (1) the cost of engineers', architects', and other services required for the execution of projects;
- (2) the cost of providing merchandise, materials, matériel, equipment and other goods and transporting them to the project sites in Mali.

ANNEXE «A»**RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA**

I À moins d'indication contraire dans les arrangements subsidiaires particuliers, le Gouvernement du Canada finance les dépenses suivantes, selon des taux autorisés conformément à ses règlements :

A) Dépenses relatives aux boursiers maliens :

- 1) les frais d'inscription, de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis; frais de recherche et d'impression de thèse;
- 2) une allocation de séjour;
- 3) les frais médicaux et hospitaliers;
- 4) les frais de voyage, classe économique, par avion ou tout autre mode de transport agréé, selon les exigences du programme de bourses.

B) Dépenses relatives au personnel canadien :

- 1) leurs traitements, honoraires, indemnités et autres émoluments;
- 2) ses frais de voyage et ceux des personnes à sa charge, entre son lieu de résidence habituel et son lieu d'affection au Mali;
- 3) les frais d'hôtel ou autre logement temporaire approprié, ainsi que les repas du personnel canadien et des personnes à sa charge, depuis son arrivée au Mali jusqu'à son installation dans un logement permanent et depuis le moment où il quitte son logement permanent jusqu'à son départ définitif; dans le cas du personnel canadien dont l'affectation doit durer moins de six (6) mois, il n'y a pas lieu de prévoir un logement permanent et le Gouvernement du Canada finance ces dépenses durant toute la période d'affectation;
- 4) les frais de transport et les frais d'hôtel ou autre logement temporaire approprié, ainsi que les repas du personnel canadien mais non ceux des personnes à sa charge, à l'occasion des voyages rendus nécessaires par son travail à l'extérieur du lieu normal d'affectation;
- 5) les frais d'expédition entre son lieu habituel de résidence et son lieu d'affectation au Mali, de ses effets personnels et ménagers et de ceux des personnes à sa charge, ainsi que du matériel technique et spécialisé nécessaire à l'exécution de ses tâches.

C) Dépenses relatives à certains projets :

- 1) le coût des services d'ingénieurs, d'architectes et d'autres services nécessaires à la réalisation de projets;
- 2) le coût de fourniture et de transport jusqu'au site des projets au Mali, de marchandises, matériaux, matériel, équipement et autres biens.

II Contracts for the purchase of goods or commissioning of services financed by the Government of Canada and required for the execution of individual projects shall be signed by the Government of Canada or one of its agencies. However, an arrangement may be made for the Government of Mali to sign such contracts itself in compliance with the following conditions or with other conditions specified in individual subsidiary understandings. Unless expressly authorized otherwise by the Government of Canada:

- (1) goods acquired in Canada must have a Canadian content of at least sixty-six and two thirds per cent (66 2/3%);
- (2) there must be an invitation to tender and the contract must be given to the lowest bidder;
- (3) terms of payment and other clauses in contracts must be approved beforehand by the Government of Canada; and
- (4) Canadian suppliers shall be paid directly by the Government of Canada.

III The Government of Canada shall provide the Government of Mali in advance with a list of the Canadian personnel entitled to the rights and privileges set forth in this Agreement.

- II Les contrats d'achat de biens ou de louage de services financés par le Gouvernement du Canada et nécessaires à la réalisation de projets particuliers sont passés par le Gouvernement du Canada ou une de ses agences. Cependant, il peut être convenu que le Gouvernement du Mali passe lui-même ces contrats selon les conditions qui suivent ou d'autres conditions spécifiées dans les ententes subsidiaires particulières. À moins d'autorisation expresse contraire du Gouvernement du Canada :
- 1) les biens acquis au Canada doivent avoir un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%);
 - 2) il doit y avoir appel d'offres et le contrat doit être accordé au moins disant;
 - 3) les modalités de paiement et les autres clauses des contrats doivent être approuvées au préalable par le Gouvernement du Canada;
 - 4) les fournisseurs canadiens sont payés directement par le Gouvernement du Canada.
- III Le Gouvernement du Canada fournit d'avance au Gouvernement du Mali la liste des membres du personnel canadien devant jouir des droits et des priviléges énoncés dans le présent Accord.

ANNEX "B"

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF MALI

- I Unless otherwise provided in subsidiary understandings, the Government of Mali shall provide and defray the services and expenditures mentioned below:
 - (1) permanent accommodation for Canadian personnel assigned in Mali for a period exceeding six (6) months;
 - (2) furnished premises and office services in compliance with the standards of the Government of Mali, including adequate facilities and materials, support staff, professional and technical materials, and telephone, mail and any other services which the Canadian personnel would need in order to carry out their duties;
 - (3) the granting of entry, exit and visitor's visas to Canadian personnel and their dependents at no charge;
 - (4) the recruiting and seconding of counterparts when required for the project;
 - (5) any assistance for the purpose of facilitating the travel of Canadian personnel in the performance of their duties in Mali;
 - (6) any assistance for the purpose of expediting the clearance through customs of equipment, products, materials and other goods required for the execution of projects and the personal and household effects of Canadian personnel and their dependents;
 - (7) the storage of articles mentioned in paragraph 6 above during the period when they are held at customs and any measures required to protect these articles against natural elements, theft, fire and any other danger;
 - (8) any assistance for the rapid dispatch to project sites in Mali, of goods financed by Canada, including, where necessary, the giving of priority to forwarding and transportation agents;
 - (9) permission to use all means of communication such as frequency radio transmitters and receivers approved in Mali and telephone and telegraph networks, depending on the needs of programmes and projects;
 - (10) reports, records, maps, statistics and other information related to projects and likely to help Canadian personnel;
 - (11) other measures within its jurisdiction in order to eliminate all obstacles hindering the execution of projects.
- II The Government of Mali acknowledges that each member of Canadian personnel on assignment in Mali shall be entitled to a period of annual leave.
- III In compliance with its policy on utilization of local resources, the Government of Mali shall ensure that scholarship holders trained under Canadian technical assistance programs, will be assigned to positions commensurate with their specialization, and in accordance with the related regulations of Mali.

ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU MALI

- I À moins d'indication contraire dans les arrangements subsidiaires, le Gouvernement du Mali fournit et défraie les services et dépenses mentionnés ci-après :
- 1) le logement permanent pour le personnel canadien affecté au Mali pour une durée de plus de six (6) mois;
 - 2) des locaux meublés et services de bureau selon les normes du Gouvernement du Mali comprenant les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux ou autres dont les membres du personnel canadien auraient besoin pour mener à bien leurs fonctions;
 - 3) l'octroi sans frais de visas d'entrée, de séjour et de sortie pour le personnel canadien et les personnes à sa charge;
 - 4) le recrutement et l'affectation d'homologues lorsque requis pour le projet;
 - 5) toute aide en vue de faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'accomplissement de son travail sur le territoire du Mali;
 - 6) toute aide en vue d'accélérer le dédouanement des équipements, produits, matériaux et autres biens requis pour la réalisation des projets de même que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à sa charge;
 - 7) l'entreposage afférent aux articles mentionnés au paragraphe 6 qui précède, pendant toute la durée de l'immobilisation en douane, et toutes mesures nécessaires pour les protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu et tous autres risques;
 - 8) toute aide en vue de favoriser l'acheminement rapide aux sites des projets au Mali, des biens financés par le Canada, y compris, s'il y a lieu, l'octroi de priorité aux transitaires et transporteurs de tels biens;
 - 9) la permission d'utiliser tous les modes de communication tels que les radio-émetteurs et récepteurs à fréquence approuvés au Mali, les réseaux téléphoniques et télégraphiques selon les besoins des programmes et des projets;
 - 10) les rapports, enregistrements, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions;
 - 11) les autres mesures relevant de sa compétence afin d'éliminer toute entrave préjudiciable à la réalisation des projets.
- II Le Gouvernement du Mali reconnaît le droit pour chaque membre du personnel canadien affecté au Mali à une période de vacances annuelles.
- III Le Gouvernement du Mali, conformément à sa politique d'utilisation des cadres nationaux, prendra toutes les dispositions pour que les boursiers maliens formés à l'aide de l'assistance technique canadienne occupent, dès leur retour, des postes en harmonie avec leur spécialisation et en conformité avec la réglementation du Mali en la matière.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092764 1

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/21
ISBN 0-660-54841-0

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1984/21
ISBN 0-660-54841-0



